



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX

☎ : 02.32.76.53.73

☎ : 02.32.76.54.60

✉ Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 NOV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.

VU :

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou d'arrêtés ministériels sectoriels concernant l'entreprise tels que ceux relatifs aux grandes installations de combustion,

L'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site d'AUMALE

Le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2005,

La convocation adressée le 29 août 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en vue d'éventuelles observations,

CONSIDERANT:

Que la commission d'orientation du plan national santé environnement (PNSE) a élaboré une stratégie pour poursuivre ou engager la réduction des émissions du benzène, du chlorure de vinyle monomère, du cadmium, des dioxydes de plomb et du mercure dans l'air, pouvant présenter des effets toxiques pour la santé,

Que cette commission a fixé pour chacune de ces substances des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010,

Que par ailleurs, il convient d'actualiser et mettre à jour les prescriptions réglementant ses activités,

Que la Société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, par la nature de ses activités, est concernée par l'objectif fixé par le Plan National Santé Environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

la Société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, dont le siège social est sis 4, rue de la Verrerie 76390 AUMALE est tenue de respecter, pour son établissement de AUMALE, les prescriptions annexées au présent arrêté concernant la réduction des substances susmentionnées sauf en ce qui concerne le mercure où seule une amélioration des connaissances sur ses émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005,

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

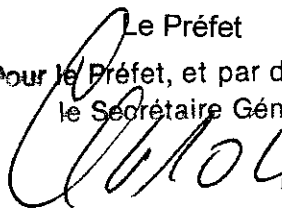
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire d'AUMALE le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AUMALE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU ...2.8.NOV. 2005

Société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA

4, rue de la verrerie

76390 AUMALE

N°SIRET : 393 424 775 00020

Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques
toxiques pour la santé

TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 – Objectifs et champ d'application

La stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé est élaborée pour engager ou poursuivre la réduction des émissions dans l'air de substances pouvant présenter des effets toxiques pour la santé, identifiés par la commission d'orientation du plan national santé environnement.

Elle fixe pour chacune des substances (benzène, plomb, cadmium, dioxines, chlorure de vinyle monomère) des objectifs globaux nationaux à l'horizon 2005 et 2010. En revanche, pour le mercure, seule une amélioration des connaissances sur les émissions est pour l'instant demandée pour fin 2005.

Les objectifs de réduction sont les suivants :

Substances (année de référence)	Emissions (tonnes)	Objectifs 2005 (tonnes)	Objectifs 2010 (tonnes)	% réduction 2005/réf	% réduction 2010/réf
BENZENE (2001 en tonnes)	1240		813		- 25 à 35 %
PLOMB (2000 en tonnes)	295	160	105	- 45 %	- 65 %
CADMIUM (2000 en tonnes)	18	14	9		- 50 %
2.4-DIOXINES (2000 en g I-TEQ/an)	409	166,5	64	- 60 %	- 85 %
Chlorure de vinyle monomère (2000 en tonnes)	644	450	396	- 30 %	- 35 à 40 %

Le champ d'application est le suivant

1.3 - Cokeries (2542)	Benzène
2.1 - Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré. (2541) <i>Limitation : chaînes d'agglomération de minerais de fer</i>	Dioxines Plomb Cadmium Mercure
2.2 - Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure. (2545) <i>Limitation : filière électrique</i>	Dioxines Plomb Cadmium Mercure
2.5.a - Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques. (2546, 167) <i>Limitation : production de plomb et de zinc (1ère et 2ème fusion)</i>	Plomb Cadmium Mercure
2.5.b - Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les métaux. (2546, 167) <i>Limitation : production d'aluminium (2ème fusion)</i>	Dioxines Plomb
? - Fabrication de batteries au plomb (pas de correspondance IPPC définie) (2670)	Plomb

2.4 – Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour. (2545, 2551) <i>Limitation : fonderies de fonte avec cubilot</i>	Dioxines Plomb
3.3 – Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. (2530, 2531)	Plomb Cadmium
1.1 – Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW (2910) <i>Limitation : combustible hors gaz naturel et hors turbines, moteurs, fours à réchauffement direct, dispositifs post-combustion, fours de craquage catalytique, unités Claus, fours à coke, cowpers de hauts-fourneaux, réacteurs de l'industrie chimique</i>	Plomb Cadmium Mercure
4.1.f – Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base tels que les hydrocarbures halogénés. (1412, 2660) <i>Limitation : production de chlorure de vinyle monomère et de polychlorure de vinyle</i>	Chlorure de vinyle monomère
1.2 – Raffineries de pétrole et de gaz (1431)	Benzène

Article 2 – Application à l'établissement

L'activité principale de l'établissement de la société ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA, implanté sur la commune d'Aumale, relève de la rubrique 3.3 de la directive IPPC avec une capacité totale maximale de 134 tonnes/jour. L'établissement susvisé entre donc bien dans le champ de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé et est concerné par les émissions de plomb et de cadmium.

TITRE II - CONNAISSANCE DES EMISSIONS

Article 3 – Estimation des émissions actuelles

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées les estimations des émissions annuelles pour chacun de ceux-ci pour l'année de référence (2000 ou 2001) et pour l'année 2004. Ces estimations devront être accompagnées des éléments justificatifs quant à la méthode utilisée et l'incertitude de celle-ci.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de fournir ces éléments, il en précisera les raisons et devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour évaluer ces émissions en 2005.

Si l'exploitant n'est pas concerné par une substance, il doit fournir les éléments justificatifs permettant d'arriver à cette conclusion.

Article 4 – Maîtrise du suivi des émissions

Pour les polluants de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant, l'exploitant devra analyser la fiabilité et la représentativité de l'estimation des émissions mise en place et, le cas échéant, proposer à l'Inspection des installations classées des aménagements afin de garantir un suivi précis des émissions annuelles de ces polluants.

Ce suivi pourra être effectué par le suivi d'un paramètre représentatif validé par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 5 – Programme de surveillance

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières et métaux) pour les substances de la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé le concernant. Cette surveillance sera proportionnée aux flux émis et à leurs effets sur l'environnement. Compte tenu du faible niveau d'émissions en plomb mesuré en 2004, de l'absence d'utilisation de cadmium dans les matières premières, de l'absence d'utilisation de fioul lourd sur le site et de l'absence de recyclage de calcin externe, la surveillance pourra être limitée à une surveillance annuelle des émissions si la justification de la représentativité de la mesure est apportée (voir article 4).

TITRE IV - REDUCTION DES EMISSIONS

Article 6 – Conformité aux échéances réglementaires

L'exploitant décrira le plan d'actions qu'il met en œuvre ou envisage afin de respecter les échéances relatives aux objectifs de réduction des émissions dans l'air. Il s'appuiera notamment sur les exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et d'arrêtés ministériels sectoriels le concernant tel que celui relatif aux verreries (arrêté ministériel du 12 mars 2003), sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national

de réduction des émissions ainsi que sur la mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction de la pollution (directive IPPC).

Article 7 – Mise en place des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable

L'exploitant réalisera une étude relative à la situation de ses installations concernées par la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé vis-à-vis des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Cette étude se basera sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement et internationalement par la profession pour son secteur d'activité.

Un descriptif détaillé des dispositions à mettre en place sur le plan technique et économique pour intégrer ces technologies devra être réalisé. Celui-ci devra être accompagné par une proposition d'échéancier de mise en œuvre le cas échéant.

Cette étude peut être intégrée dans les dispositions de l'article 6 si ces technologies ont déjà été prises en compte pour fixer les exigences réglementaires.

Article 8 – Définition d'axes de réduction

S'ils ne sont pas déjà atteints, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées des actions de réduction contribuant à la réalisation à l'échéance 2010 des objectifs globaux de réduction des émissions pour les substances visées.

TITRE V – MODALITES D'APPLICATION

Article 9 – Modalités d'application

Les dispositions des articles 3 à 6 relatives à la connaissance des émissions et à la surveillance des effets dans l'environnement sont à transmettre à l'Inspection des installations classées pour le 30 septembre 2005. Les dispositions des articles 7 à 8 relatives à la réduction des émissions sont à transmettre à l'Inspection des installations classées pour le 31 décembre 2005.